



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1839

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les facilités de circulation accordées aux cheminots, actifs et retraités, et à leurs familles. Ces facilités de circulation ont été considérablement restreintes pour les prochaines vacances de février 1989, pénalisant ainsi les cheminots et leurs enfants. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - Les facilités de circulation accordées aux cheminots actifs et retraités ainsi qu'à leurs ayants droit ont toujours fait l'objet de restrictions temporaires. La SNCF limite ces restrictions aux seuls trains présentant des surcharges ou des taux d'occupation très élevés, tout en veillant à ce que les porteurs de facilités de circulation puissent accéder à des trains non soumis à restrictions dans un sillon horaire voisin. Ainsi, durant l'été 1987 et l'hiver 1987-1988, 511 circulations de trains autres que les TGV ont fait l'objet de restrictions. Ce chiffre a été ramené à 406 pour l'été 1988 et l'hiver 1988-1989, ce qui représente environ 2 p 100 de l'ensemble. S'agissant des TGV, malgré la progression de leur taux moyen d'occupation, le nombre de trains à supplément accessibles sans paiement du quart de place a progressé de 35 p 100 en 1984 à 47,6 p 100 en 1988-1989, ce qui porte à 85,4 p 100 le nombre total de trains accessibles sans paiement du quart de place pour une semaine ordinaire. La SNCF est donc bien animée de la volonté d'améliorer les conditions d'admission des porteurs de facilités de circulation dans les trains, tout en évitant, compte tenu des impératifs commerciaux et des objectifs de son contrat de plan, de gêner la clientèle payante. En ce qui concerne plus particulièrement les trains en direction ou en provenance de la Savoie, pour les vacances scolaires de février 1989, les restrictions sont limitées aux seules voitures couchettes, à une période particulièrement chargée où la SNCF se doit d'offrir en priorité à la clientèle payante la totalité du contingent de places couchées. Par contre, les places assises dans les trains seront autorisées sans paiement ainsi que dans la majorité des TGV circulant les samedis 4 et 11 février vers la Savoie et les 11 et 18 février en provenance des vallées alpines. Enfin, pour les départs et retours de la zone parisienne, la SNCF a décidé, en vue d'assouplir la mesure concernant les places couchées, d'autoriser six trains TGV à supplément sans paiement du quart de place.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1839

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2393